

Arrêté N° 2026_01899_VDM

**SDI 23/0416 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2023_03761_VDM - 32 BOULEVARD EUGÈNE PIERRE - 13005 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03761_VDM, signé en date du 24 novembre 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 32 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n° 2024_02091_VDM, signé en date du 17 juin 2024, portant modification de l'arrêté n° 2023_03761_VDM et prolongeant les délais accordés à la copropriété,

Vu l'arrêté n° 2025_03763_VDM, signé en date du 12 octobre 2025, portant modification de l'arrêté n° 2023_03761_VDM et prolongeant de nouveau les délais accordés à la copropriété,

Vu le planning prévisionnel de travaux établi en date du 27 avril 2026 par XXXXXXXXXXXX, ingénieur conseil, domicilié XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Considérant que l'immeuble sis 32 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0208, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 0 ares et 74 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société XXXXXXXXXXXXX, syndic, domiciliée XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par la gestionnaire du syndic de copropriété, XXXXXXXXXXXXX, en date du 28 avril 2026, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03761_VDM, signé en date du 24 novembre 2023, afin de prolonger une nouvelle fois les délais pour permettre la réalisation des travaux,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03761_VDM, signé en date du 24 novembre 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 32 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0208, quartier Le Camas, pour une contenance cadastrale de 0 ares et 74 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 32 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, domicilié 32 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME.

Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, la société XXXXXXXXXXXXX, domiciliée XXXXXXXXXXXXX.

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

DATE DE L'ACTE : 15/09/1967

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/10/1967

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 5222 n°8

NOM DU NOTAIRE : XXXXXXXXXXXXX, notaire à Marseille

Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 32 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un **homme de l'art qualifié** (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin d'**établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition des désordres constatés et **assurer le bon suivi des travaux**, dans les règles de l'art et sans accroître la vulnérabilité du bâti au risque incendie, et notamment :

- Réparer les désordres constatés dans les caves,
 - Vérifier et réparer les fissures verticales constatées sur le mur mitoyen avec le 30 boulevard Eugène Pierre, dans le hall d'entrée et sur les cloisons de la cage d'escalier,
 - Réparer la maçonnerie au droit des menuiseries en façade sur cour,
 - Réparer les réseaux humides (EU, EV, EP) fuyards,
 - Effectuer le suivi des fissures observées, en identifier la cause et les réparer,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque pour les occupants ou pour les tiers,
 - Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc....).

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 32 boulevard Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné.

En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant l'immeuble (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des copropriétaires et des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, et seulement si la colonne montante électrique est endommagée, après réalisation des travaux levant tout risque structurel dans l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra demander un diagnostic auprès d'Enedis, gestionnaire de ladite colonne en adressant un mail à l'adresse suivante : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr.

En cas de travaux rendant inhabitable tout l'immeuble, s'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble devra demander auprès du fournisseur d'électricité des parties communes une **séparation de réseau** en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension d'un immeuble pour la mise en sécurité du chantier. ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03761_VDM, signé en date du 24 novembre 2023, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le :

Signé électroniquement par : Francois POUPARD

Date de signature : 28/05/2026

Qualité : Directeur Général des Services par délégation de Elu à la DLLHI



Directeur Général des Services
de la Ville de Marseille
François POUPARD
Quai du Port - 13233 Marseille Cedex 20